

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

OBSERVATIONS METÉOROLOGIQUES du 8,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	0 d. au-		27 pou.		
du mat.	dessous	43 deg.	5 lign.	N.-O.	Beau.
	de 0.		Pluie.		
Midi...	5 d. au-	50 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
	dessous		5 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	0 h.	5 h.			
52 min.	11 m. 51	55 min.	Dernier quart.		30

N 714. — MERCREDI et JEUDI.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>m</sup>.  
À Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justio, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C<sup>o</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

LYON, 8 mars.

La discussion générale sur la loi de disjonction a dû se terminer dans la séance du 6 mars ; notre correspondance nous apprend que dans cette séance M. de Salvandy, rapporteur, est monté à la tribune pour la résumé.

Dans ce moment elle doit être votée et sans doute adoptée. Mais, il faut se hâter de le dire, jamais, depuis 1830, le gouvernement n'a rencontré sur sa route une opposition aussi forte, aussi compacte, disons même aussi redoutable. Jamais aussi il n'a été défendu avec autant d'inhabileté, et ce serait vraiment un travail curieux que celui qui aurait pour objet de relever toutes les hérésies judiciaires qui ont été débitées par MM. Persil et Martin (du Nord) ; qui ont été débitées aussi que de mettre en regard de chacun de leurs arguments les réponses décisives et péremptoires qui y ont été faites. — Ici nous ne voulons pas mettre en parallèle les talents oratoires des ministres et des membres de l'opposition ; c'est une tactique puérile au temps où nous vivons : les discours n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont l'exposé de doctrines vraies et solides. — Tout l'avantage était donc pour les adversaires du projet de loi ; mais ce qui nous étonne, c'est que des hommes qui ont étudié la législation ne comprennent pas de suite qu'il y a des propositions dont on ne peut pas contester l'évidence ; ce qui nous étonne, c'est que pour justifier par exemple les atteintes que le projet porte à l'indivisibilité de la procédure, un ministre de la justice ne trouve rien de mieux à faire qu'à citer des exemples spéciaux, des faits particuliers qui ne prouvent qu'une chose, l'imperfection de nos lois et de la nature de l'homme, et qu'à ces faits qui sont un malheur, il veuille en ajouter de nouveaux.

Les autres gouvernements, a dit aussi M. Persil, n'avaient pas besoin de loi de disjonction ; car ils ont toujours eu des commissions pour statuer sur les crimes politiques ; mais ce n'était pas répondre à l'objection tirée des difficultés sans nombre qui naissent de l'exécution du projet, c'était, au contraire, démontrer son inefficacité, puisque les gouvernements précédents, avec des moyens plus directs, plus incisifs, n'ont pas pu se sauver. — Mais M. Persil ne tient pas beaucoup à ses paroles. Ainsi, dans le même discours, il flétrit l'arrêt de Strasbourg, puis il avoue qu'il croit que les jurés ont agi d'après leur conscience : que signifie alors cette attaque inconvenante contre leur décision ? Il annonce de nouveaux projets de lois pour la sûreté du roi. Ces projets, chacun les comprennent, les avait même entrevus avant les paroles du ministre, et le lendemain M. Persil déclare dans un journal ministériel qu'il n'a voulu faire allusion qu'au projet de non-révélation soumis à la chambre des pairs, ce qui n'est pas : c'est un mensonge officiel de plus.

Nous les verrons reparaitre, si le ministère a une majorité. — Ainsi que nous l'avons dit, l'attentat de Meunier devait être le précurseur de nouvelles lois coercitives. L'attentat de Champion, jusqu'à ce jour si obscur, si mystérieux, servira aussi d'exposé de motifs à d'autres projets réactionnaires. — Attendons.

Si nous étions à une époque calme, ou du moins où l'on voudrait être calme, si les ennemis de la liberté n'avaient pas perdu toute pudeur, si la mauvaise foi la plus notoire ne présidait à toutes leurs discussions, on pourrait essayer de les arrêter dans la voie dans laquelle ils se précipitent ; mais ils sont dans l'exaspération ; ils sont animés de cet esprit de vertige et de colère qui ne laisse plus de place à la raison. — Ils n'ont à leur service qu'une seule argumentation ; vous la retrouvez dans tous leurs discours, comme vous y retrouvez la haine et le germe des ordres impitoyables !

## LE DERNIER JOUR DE MOLIÈRE.

À huit heures du soir, les alentours du théâtre du Palais-Royal étaient remplis d'une foule immense. Les carrosses, les chaises à porteurs encombraient toutes les avenues. À l'époque dont nous parlons, la réputation de Molière était parvenue à son apogée ; une nouvelle pièce de lui remuait toute la cour et la ville et occupait la conversation des salons ainsi que des mansardes. Marquis, médecins, faux dévots, maris trompés redoutaient de nouvelles critiques et se ressouvenaient avec crainte du *Bourgeois-Gentilhomme*, de *Pourceaugnac*, de *Tartuffe* et de *Sganarelle* ; le peuple, lui, riait de tout cela et adorait l'auteur, qui seul, en ce temps de despotisme, osait avec talent et génie attaquer les hautes classes de la société, et par ainsi réjouir les classes moins élevées. Les portes du théâtre s'ouvrirent, et à grand-peine laissèrent un passage à la curiosité de cette foule impatiente. Bien des gens s'en retournèrent déçus et dépités de n'avoir pu trouver place, et se promettant de revenir le jour suivant ; d'autres eurent le courage de rester aux portes pour connaître les divers résultats de la nouvelle comédie, soit à la fin du spectacle, soit par les personnes qui sortaient pendant sa durée.

Donc, à l'extérieur, les visages exprimaient l'ennui et le mécontentement ; les mines étaient tristes et maussades ; mais dans la salle, la satisfaction régnait sur toutes les figures. Par exemple, le marquis et duchesses avaient quitté leurs habitudes de morgue et d'étiquette ; les habitués du parterre poussaient moins au bruit et au tumulte ; on entendait même fort peu de bourdonnement accoutumé des savants, auteurs et hommes de lettres. Ces étrangetés arrivent ainsi quand les esprits sont préoccupés, et ils l'étaient, je vous le jure. Pourtant les choses sau-

raient bien changé d'aspect si le public de la salle avait appris ce qui se passait alors dans les coulisses.... Molière, qui déjà s'était beaucoup fatigué à la répétition du matin, était tombé deux fois en défaillance. Ses camarades étaient tous autour de lui et l'exhortaient à ne pas jouer ; mais lui, sourd à toutes les prières, n'écoulaient que la voix de son cœur, qui lui criait de ne pas abandonner un ami dans la détresse, un bénéficiaire que l'aspect d'une salle pleine avait déjà rendu tout fier et tout joyeux. En vain ce dernier s'unissait aux autres pour conseiller Molière ; il était le moins écouté.

Enfin sonna l'heure fixée pour le commencement du spectacle. Il se fit un grand silence dans la salle. Molière, malgré les supplications réitérées de ses camarades, fit frapper les trois coups. Le rideau se leva : Molière voulut entrer en scène ; mais, plus prompt que lui, La Thorillière le repoussa, le fit retentir, et lui-même paraissant devant le public, il s'exprima en ces termes, d'une voix tremblante et émue : « Messieurs, un triste événement vient de nous affliger.... Notre camarade Molière s'est trouvé fortement indisposé, il lui est impossible de remplir son rôle ; nous sommes désolés sans doute de renvoyer ainsi si belle et si nombreuse assemblée.... Il ne nous est pas permis d'agir autrement. Chacun à la porte recevra l'argent qu'il a donné. »

Une violente agitation se manifesta ; des bravos, auxquels se mêlèrent quelques honteux sifflets, accueillirent ce pauvre La Thorillière qui, saluant à droite et à gauche, allait se retirer, lorsque Molière, qui était parvenu à se défaire de ceux qui l'entouraient, parut sur le théâtre, alla prendre la main de son ami, et dit : « Messieurs, je suis, il est vrai, souffrant et fatigué ; mais j'espère pouvoir remplir mon rôle ; je réclame seu-

lément en grâce l'indulgence des spectateurs » .... Le public cria bravo ! bravo, Molière ! Ce dernier et La Thorillière saluèrent, et le rideau se baissa pour se lever bientôt après. — Hélas ! pauvre, pauvre comédien, voilà quelle est la vie... ; tu ne peux agir à la façon des autres, jouir des mêmes avantages, user des mêmes privilèges.... Le public ne tiendra compte ni de tes veilles, ni de tes fatigues.... Tu as amusé le public, malheureux ! il veut que tu l'amuses toujours.... Sois malade, souffrant... eh ! que lui importe ? ce qu'il veut avant tout, ce sont ses plaisirs... ; tu dois te tuer, t'évertuer, t'abîmer pour le faire rire, et quand il aura bien ri, il te permettra peut-être un jour le repos... ; où lui se reposera d'avoir trop ri.

On nous adresse l'article suivant :

On nous adresse l'article suivant :

Deux mois se sont écoulés depuis l'ouverture de la session, et déjà plusieurs grandes et importantes questions ont été débattues dans l'intérieur de la chambre. Sans parler de la discussion de l'adresse et des luttes personnelles de M. Thiers et de M. Guizot, nous nous bornons à passer en revue les divers projets de lois proposés à nos représentants et les plans du ministère qui dépose le masque et marche ouvertement à son but. Peu importait au pays que, dans la solution de l'affaire Conseil, l'odieuse de cette intrigue retombât sur le cabinet présent ou sur le cabinet déchu, et que l'ancien président lançât contre ses successeurs tout le fiel que pouvait suggérer à sa parole le dépit de l'ambition déçue. Ce sont là des questions de ministère dont la France n'a point à s'occuper, et de plus hauts intérêts réclament l'attention de tous les amis de la liberté.

N'est-ce point en effet une effrayante pensée que celle de l'avenir qui se déroule devant nous, au moment où nous voyons menacées presque toutes nos institutions, celles qui sont dépositaires de nos droits les plus précieux et les plus imprescriptibles ? car, du jour où le principe sacré de la loi est méconnu, il n'existe plus pour le pays ni refuge contre l'injustice, ni garantie contre l'envahissement de ses libertés. Engagé une fois dans les voies du despotisme, il n'est plus permis à l'homme de s'arrêter, il s'avance fatalement poussé par une force irrésistible, jusqu'à ce qu'une catastrophe fasse voler en éclats le char imprudemment lancé dans sa course. Telle est aujourd'hui la position du pouvoir, et nous en voyons la preuve dans les projets de loi successifs dont nos députés auront à s'occuper. Le jury de Strasbourg venait à peine de rendre au principe de l'égalité un éclatant hommage par son verdict d'acquiescement dans l'affaire du 30 octobre, que deux ministres se présentèrent à la chambre et demandèrent au nom du gouvernement de nouvelles armes pour combattre les partis et de nouvelles prisons pour les condamnés politiques.

Le projet de loi de disjonction excita dans toute la France un murmure d'indignation ; puis vint à la suite la double demande de l'apanage et du million, la peine de non-révélation, la nouvelle loi sur l'organisation de la garde nationale, dont la discussion vient d'être terminée, et dont certains articles ont été combattus avec un rare talent par quelques orateurs de l'opposition.

C'est le tour aujourd'hui de la loi de disjonction, et les séances actuelles offrent le puissant intérêt de la lutte de deux principes en présence, celui de l'arbitraire et celui de la légalité. Après les discours qui ont retenti dans la chambre, il serait superflu de traiter cette haute question sous le rapport judiciaire : le point de vue politique est le seul qui doive nous occuper.

L'un des principaux arguments des orateurs ministériels repose sur la nécessité de raffermir la discipline de l'armée, dont un instant après ils vantent le dévouement et la fidélité. Mais la connaissent-ils bien, cette armée qu'ils voudraient isoler du reste de la nation ? Il serait difficile aujourd'hui d'établir d'une manière fixe les dispositions de nos soldats, sauf le mécontentement et l'inquiétude qui se révèlent dans tous les rangs. Le grand malheur de l'armée, c'est de n'avoir ni orateur, ni interprète ; c'est d'être dans la nécessité de rester impassible spectatrice de tout ce que l'on peut faire en sa faveur ou contrairement à ses intérêts ; la seule cause en est l'obéissance passive qu'ont réussi à lui inculquer les divers gouvernements, qui lui peignaient sous les brillantes couleurs de l'honneur militaire le devoir du mutisme absolu et de l'indifférence à tous les débats publics. L'armée ne peut regarder complaisamment un projet de loi qui menace l'une de ses plus précieuses prérogatives ; elle repousse de tous ses efforts toute nou-

lement en grâce l'indulgence des spectateurs » .... Le public cria bravo ! bravo, Molière ! Ce dernier et La Thorillière saluèrent, et le rideau se baissa pour se lever bientôt après. — Hélas ! pauvre, pauvre comédien, voilà quelle est la vie... ; tu ne peux agir à la façon des autres, jouir des mêmes avantages, user des mêmes privilèges.... Le public ne tiendra compte ni de tes veilles, ni de tes fatigues.... Tu as amusé le public, malheureux ! il veut que tu l'amuses toujours.... Sois malade, souffrant... eh ! que lui importe ? ce qu'il veut avant tout, ce sont ses plaisirs... ; tu dois te tuer, t'évertuer, t'abîmer pour le faire rire, et quand il aura bien ri, il te permettra peut-être un jour le repos... ; où lui se reposera d'avoir trop ri.

Molière joua donc... Les premières scènes marchèrent assez bien ; le public ne put voir la pâleur de son visage cachée par le rouge ; il put prendre le tremblement nerveux de son corps pour un jeu de convention, et trouva que sa toux saccadée et continuelle prêtait très-bien à la situation du personnage.... L'illusion générale cessa enfin d'une manière horrible... À la scène de la cérémonie, et en prononçant le mot *jury*, Molière fut pris tout-à-coup d'un vomissement de sang qui porta l'effroi dans la salle et fit cesser cette torture inouïe.... Le rideau se baissa, on n'entendit plus que des cris d'horreur et des sanglots. — On transporta chez lui Molière qui mourut deux heures après entre les bras de la pauvre Laforet éplorée et gémissante, et de sœurs de charité auxquelles ce grand homme donnait asile.... Il y a aujourd'hui 104 ans que Molière n'est plus... La place qu'il a laissée est toujours vacante... ; qui donc la remplira ? Nous attendons... ; nous attendrons long-temps encore.

JOANNY AUGIER.

(Revue du Théâtre.)

velle tentative d'augmenter encore la rigueur de son code militaire que l'on avait tant promis de corriger, pour y remplacer les lois draconiennes par des institutions plus sages et plus douces. Que l'on ne vienne donc point invoquer son nom dans un débat où il s'agit de rendre plus pesant le joug qu'on lui a imposé ! Que l'on se persuade enfin, et il en est temps, que le soldat n'a pas répudié tout sentiment d'indépendance et que l'amour de la liberté fait battre son cœur sous l'uniforme !

La loi de disjonction pourra passer; mais elle est déjà jugée par la France entière. Citoyens et soldats, tous l'ont flétrie de leur réprobation. E. L.

**On lit dans le Journal du Commerce :**

Nous avons, les premiers, publié des évaluations de l'apanage demandé par le duc de Nemours, quelque peu différents de ce qui avait été exposé en présentant le projet de loi. Des contre-évaluations ont été données par les feuilles ministérielles, et l'on a aussi déposé des pièces justificatives au sein de la commission, indépendamment des explications verbales des ministres; mais il paraît que la commission ne s'est pas crue suffisamment éclairée par les documents du ministre des finances et les assertions du président du conseil. Elle a demandé de nouvelles estimations, et, après les avoir obtenues, elle a été à même de reconnaître que M. Duchâtel avait commis, sans doute à son insu, de notables erreurs au détriment du domaine de l'Etat.

De nombreux pourparlers et d'assez vives discussions ont eu lieu à ce sujet et ont retardé jusqu'ici le travail du rapporteur. Mais pourtant les choses paraissent assez éclaircies maintenant pour que d'importantes modifications soient proposées au projet de loi. Il n'est question de rien moins que de retrancher de l'apanage la forêt de Senonches et celle de Montcaut.

**PROJET DE CONSTITUTION ESPAGNOLE.**

La *Revista nacional* du 25 février contient le texte du projet de constitution présenté par la commission spéciale dans la séance du 24. Ce projet se divise en 13 titres, et se compose de 79 articles. Le préambule consiste en ces simples lignes :

« La volonté de la nation étant de réviser, en vertu de sa souveraineté, la constitution politique promulguée à Cadix le 19 mars 1812, les cortès générales, convoquées à cette fin, décrètent et sanctionnent la constitution de la monarchie espagnole qui suit. »

Voici les principales dispositions de ce document :  
 « Tout Espagnol a le droit d'imprimer et de publier ses opinions sans être soumis à aucune censure préalable; le jugement des délits commis par voie d'impression est déferé au jury : 2; un seul code régira toute la monarchie : 4; tous les Espagnols sont admissibles aux emplois publics : 5; nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas et dans la forme prescrite par la loi : 7; la peine de confiscation est abolie : 10; la nation s'oblige à soutenir le culte et les ministres de la religion catholique, que professent les Espagnols : 11; le pouvoir de faire les lois réside dans les cortès, avec la sanction du roi : 12; les cortès se composent de deux corps, le sénat et la chambre des députés : 13; le nombre des membres du sénat est égal aux trois cinquièmes de celui de la chambre des députés : 14; les sénateurs sont nommés par le roi sur une liste triple présentée par les électeurs qui nomment les députés : 15; pour être sénateur, il faut être âgé de quarante ans et réunir les conditions diverses qu'exige la loi électorale : 17; les fonctions de sénateurs sont gratuites et à vie : 19.

» Les provinces nomment les membres de la chambre des députés, à raison d'un membre par 50,000 habitants : 21; les élections sont directes et les députés peuvent être réélus indéfiniment : 22; pour être élu député, il faut être âgé de 25 ans accomplis et réunir les autres conditions voulues par la loi électorale : 23; les députés sont élus pour trois ans : 25; il y a lieu à la réélection de tout député qui obtient un emploi rétribué ou une pension : 26; les cortès se réunissent tous les ans; il appartient au roi de les convoquer, de suspendre la session et de dissoudre la chambre des députés, à la condition, dans ce dernier cas, d'en convoquer une nouvelle dans les trois mois : 27; la chambre des députés nomme son président : 31; c'est le roi qui nomme celui du sénat : 32; les séances des deux chambres sont publiques : 35; l'initiative législative appartient au roi et à chacune des branches des cortès : 37.

» Les lois sur les contributions sont d'abord présentées à la chambre des députés; dans le cas où elles auraient subi dans le sénat des modifications que n'adopterait pas ensuite la chambre des députés, le projet serait soumis à la sanction royale dans la forme que lui aurait donnée cette chambre : 38; les résolutions se prennent dans chaque chambre à la pluralité absolue des voix; mais il faudra, pour rendre valide le vote d'une loi, la présence de la moitié plus un des membres qui composent l'assemblée : 39; la chambre des députés accuse les ministres et le sénat les juge : 41; les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis pour les opinions et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions : 42.

» La personne du roi est sacrée et inviolable; il ne peut encourir aucune responsabilité; les ministres sont seuls responsables : 44; le roi sanctionne et promulgue les lois : 46; il nomme aux emplois publics, déclare la guerre et fait la paix, sauf à rendre compte ensuite aux cortès et à produire les documents; il dispose de la force armée, dirige les relations diplomatiques et commerciales : 47; il ne peut, sans y être autorisé par une loi, admettre des troupes étrangères dans le royaume, s'en éloigner, ratifier les traités d'alliance, de commerce et de subsides, contracter mariage, etc. : 48; quand c'est une princesse qui règne, son époux n'a aucune part au gouvernement : 55; les ministres peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre : 62; dans chaque province sera formée une administration provinciale dont les membres seront élus par les électeurs qui élisent les députés : 69.

» Deux articles additionnels portent, en outre, 1° que les lois détermineront l'époque à laquelle sera appliqué à tous les délits le jugement par jury; et 2° que les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales. »

**COUR D'ASSISES DU RHONE.**

AUDIENCE DU 7 MARS. — PRÉSIDENTE DE M. DANGEVILLE.

**Avortement. — Condamnation à 10 ans de réclusion. — Question de droit.**

Dans le mois de décembre dernier, la veuve Dubois, sage-femme, donna à une jeune personne un breuvage qui devait, selon l'expression dont elle se servit en le remettant, la délivrer de ce qui l'embarrassait. — Quelques temps après, cette pauvre fille mourut. — Un médecin chargé d'examiner la cause de cette mort, découvrit qu'elle était le résultat du breuvage pris pour occasionner un avorte-

ment. — La veuve Dubois fut arrêtée. Elle comparait devant la cour d'assises sous le poids de cette grave accusation. Me Dufaut, chargé de la défense, a laissé entrevoir que la jeune personne n'était pas enceinte, ce qui alors, si le fait eût été établi, aurait modifié le caractère de l'accusation; il se livre à ce sujet à une discussion scientifique fort développée.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre la veuve Dubois, mais avec des circonstances atténuantes.

Une question assez grave quant à l'application de la peine a été soulevée par Me Dufaut. Il s'agissait de savoir si le dernier paragraphe de l'art. 317 du code pénal qui porte que les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront administré ou indiqué des remèdes pour procurer l'avortement, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, doit s'appliquer aux sages-femmes, et si elles se trouvent comprises dans ces mots : *Et autres officiers de santé.*

Me Dufaut a soutenu, et selon nous avec raison, que les sages-femmes n'ayant pas été nominativement désignées dans ce paragraphe, il ne leur était point applicable; que la loi ne peut pas être entendue par voie d'interprétation; qu'en matière criminelle on ne doit pas procéder ainsi; et enfin, que par ces mots : *Officiers de santé*, il était impossible de comprendre les *sages-femmes*; que le législateur avait sans doute fait une omission, laissé une lacune dans la loi; mais qu'elle devait profiter à la veuve Dubois.

La cour n'a pas n'a pas adopté ce système et, après un long délibéré, elle a condamné la veuve Dubois à dix ans de réclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. — Cet arrêt a produit dans l'auditoire une sensation pénible.

**AUDIENCE DU 8 MARS.**

**Délit de presse. — Condamnation.**

Ce matin, M. Théodore Pitrat comparait sous la double accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et d'outrage au jury à raison de ses fonctions. Ces deux délits se trouvaient, selon le ministère public, dans un numéro de la *Gazette du Lyonnais* où M. Pitrat appréciait le verdict qui l'avait condamné deux jours auparavant pour un autre article relatif à l'expédition de Constantine.

M. Gilardin, avocat-général, a soutenu que le second article n'était que la répétition du premier, et qu'il devait encourir la même condamnation. Il a trouvé dans quelques expressions de l'article aujourd'hui incriminé, une offense au jury, et a insisté avec force sur le respect dû à ses décisions.

Me Ozanam, défenseur de M. Pitrat, a commencé par rappeler que les arrêts de la justice relevaient aussi de l'opinion publique. Il s'est étonné de la sollicitude du ministère public pour les décisions du jury alors que le chef de la magistrature n'a pas craint de se livrer, il y a quelques jours, à des attaques violentes contre la déclaration du jury de Strasbourg. Il rappelle également les déclamations furibondes de la presse ministérielle contre les jurés alsaciens. — Passant à l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, Me Ozanam a démontré que ce délit n'existe pas dans l'article incriminé. M. Pitrat, dit-il, avait le droit de rejeter sur les ministres le blâme du désastre de Constantine.

Les autres journaux l'ont fait en des termes aussi amers et aussi méprisants; ils n'ont pas été poursuivis. Le *Temps* a traité de machiavélisme la conduite du ministère dans cette circonstance. Le *Constitutionnel* l'a comparé à *Harpagon* se cramponnant à sa cassette, etc. etc.

Le jury après une longue délibération a rapporté un verdict de culpabilité sur les deux questions. La cour a condamné M. Pitrat à deux mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Une commande de 154,500 fr. vient d'être faite à la fabrique de Lyon par la liste civile.

L'assemblée des électeurs départementaux du 3<sup>me</sup> canton de la ville de Lyon, divisée en trois sections, est convoquée pour le 19 mars, présent mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil de l'arrondissement de Lyon, en remplacement de M. Mermet, appelé au conseil-général.

MM. les électeurs recevront à domicile, par les soins de M. le maire de Lyon, une nouvelle carte de convocation, dont ils devront donner récépissé.

La caisse d'épargne a reçu dimanche la somme de 17,506 francs, versée par 386 déposants; sur ce nombre, 32 nouveaux livrets ont été délivrés. Elle a remboursé 15,283 fr. à 60 personnes.

La commission exécutive des hôpitaux procédera, le mardi 4 avril prochain, à midi, en séance publique, à l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais des travaux de construction à exécuter pour l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu.

La 26<sup>e</sup> livraison de la *Revue du Lyonnais* a paru dimanche; elle contient *Un procès en 1692*, ou *Aymar, l'homme à la baguette*, par M. Gilardin. — *Le jugement universel*, action jouée en 1607 au collège de la Trinité. — *La Mère, histoire saint-simonienne*, par Th. de S.... — *Essai sur la division et l'administration politique du Lyonnais au X<sup>e</sup> siècle*, par le baron de Gingins. — La traduction par M. Bonjour d'*Un chant de Dante, à propos du tableau de Flandrin*. — *La Grippe à Lyon*, par M. Boitel, et une analyse des principaux ouvrages publiés à Lyon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1837.

Lundi dernier la cour d'assises s'est occupée de l'accusation portée contre Jean-Antoine-Léonard Gros, pour coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Le même jour a comparu Claude Roger, accusé de tentative de vol avec effraction intérieure et extérieure dans

une maison habitée. Il a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

Demain vendredi 10 mars, aura lieu, au bénéfice de M. Adam, une représentation dont la composition nous semble propre à piquer vivement la curiosité publique. Voici les titres des quatre pièces qui seront jouées : *La Mère et la Fiancée*, drame-vaudeville en deux actes du théâtre du Gymnase de Paris; *Madame de Valdaunaise* ou *un Amour dédaigné*, vaudeville en deux actes; *le Muet de Saint-Malo* ou *les Fortes Emotions*, vaudeville en un acte du théâtre du Vaudeville; *Soldat et Moine* ou *Pipée*, vaudeville en un acte.

**AVIS.**

On peut prendre connaissance au secrétariat de la mairie :  
 1° D'un programme indiquant les conditions du concours ouvert par la ville d'Avignon pour la construction de son hôtel-ville;  
 2° De la place du Château que la ville de Saverne (Bas-Rhin) s'offre de vendre ou louer.

**MOUVEMENT DE L'ENTREPÔT DES SOIES DE LYON PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1837.**

		SOIES MOULINÉES.		
		Balles.	Kilogrammes.	
Quantités qui restaient en entrepôt au 31 janvier 1837.	304	29,037	} 95,311	
Id., entrées dans le courant de fév.	669	66,274		
<i>Quantités sorties.</i>				
Pour la consommation.	456	42,010		
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.	3	588	} 42,598	
Quantités restant au 28 février.	514			
<i>SOIES GRÈGES.</i>				
Quantités qui restaient en entrepôt au 31 janvier.	492	23,929	} 61,110	
Id., entrées dans le courant de fév.	294	37,181 1/2		
<i>Quantités sorties.</i>				
Pour la consommation.	188	22,854		
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.	8	766	} 23,924	
Id., contin. d'entrep. sur Marseille.	4	504		
Quantités restant au 28 février.	286			
<i>BOURRES DE SOIE EN MASSE.</i>				
Quantités qui restaient en entrepôt, au 31 janvier.	12		} 1,240	
Id., entrées dans le courant de fév.	12	1,240		
<i>Quantités sorties.</i>				
Pour la consommation.				
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.	1	167	} 167	
Quantités restant au 28 février.	11			
<i>BOURRES DE SOIE CARDÉS.</i>				
Quantités qui restaient en entrepôt au 31 janvier.	1		} 171	
Id., entrées dans le courant de fév.	1	171		
<i>Quantités sorties.</i>				
Pour la consommation.				
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.	1	171	} 171	
Quantités restant au 28 février.	Néant.			

**Faits Divers.**

Le jour où s'ouvrira le procès de Meunier n'est point encore fixé; il est au contraire plus que jamais question dans les salons de la pairie des nouvelles révélations qu'il aura faites. Quelle importance peuvent avoir ces révélations? C'est ce qu'on ignore; mais il paraît qu'elles motivent un supplément d'instruction. (*Journal du Commerce.*)

— La *Gazette de France* affirme la rupture du mariage projeté de M. le duc d'Orléans avec la princesse de Mecklenbourg-Schewrin. « On attribue ce changement subit, dit ce journal, à une puissante influence exercée par une grande cour du Nord. Les choses avaient paru cependant tellement avancées aux Tuileries que déjà l'on s'était occupé de la formation d'une maison pour la princesse Hélène. C'est ainsi que M. le comte de Flahaut était désigné pour charge de premier écuyer de *Mme la duchesse d'Orléans.* »

— Un de nos fabricants de draps les plus distingués plaignait hier de la stagnation qui règne dans les affaires commerciales et annonçait que, dans nos villes manufacturières, on avait déjà supprimé le travail pendant toutes les soirées, et qu'incessamment on serait forcé de le suspendre pendant un ou deux jours par semaine. Il prévoyait de prochains sinistres dans nos villes industrielles, si ces choses ne cessaient pas prochainement. (*Journal du Commerce.*)

— Les travaux de la colonne de juillet, place des la Baille, sont totalement arrêtés.

— La nouvelle qui suit, extraite du *Journal de France* du 3 de ce mois, qui nous arrive à l'instant, mérite d'être remarquée :

« Les détenus politiques, qui avaient été jusqu'à présent emprisonnés à Francfort, ont été transférés ces jours derniers à Mayence, forteresse de la confédération germanique. »

— M. de Jossaud n'a pas été destitué, comme on l'a d'abord annoncé; mais de la sous-préfecture de Valenciennes, ce fonctionnaire passe à celle d'Issengeaux; changement de résidence paraît peu avantageux.

— On écrit de Bade, 24 février :  
 « Le fermier actuel des jeux parisiens, M. Bénard, obtenu de notre gouvernement la ferme de la maison de conversation de Bade, où se tiennent les jeux de hasard, entrera en exercice pour quinze années, en octobre prochain. Il paiera annuellement un fermage de 40,000 florins et 5,000 florins pour les embellissements. Il acquittera, en outre, une dette de 120,000 florins qui pèse encore sur les fonds des bains. De pareilles conditions prouvent que le gouvernement a pris quelques mesures pour combattre la passion du jeu : il a élevé le chiffre des mises et a permis au fermier de faire jouer toute l'année. »

Le changement qui s'est opéré depuis le mois dernier dans la rédaction du *Journal de Paris* occupe beaucoup l'attention. La nouvelle rédaction de ce journal est dirigée par M. Henri et Jules Lechevalier. Le prix d'abonnement est fixé à 40 fr. par an. (*Voir aux annonces.*)

**Chambre des Députés.**

Fin de la séance du 4 mars.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

**SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE DISJONCTION.**

M. Martin (du Nord), ministre du commerce : Nous ne voulons pas la violation de la loi. D'une part on veut l'indivisibilité, d'une autre part on réclame de la juridiction du juge naturel tous les résultats que cette juridiction peut avoir. Voilà les deux principes que vous avez à examiner, et qu'il faut combiner dans l'intérêt public. Je l'avouerai franchement, le principe de l'indivisibilité doit être respecté autant que possible. Il a été consacré par la loi de 1791, a-t-on dit. Eh quoi ! le principe constitutif de l'indivisibilité est-il tellement élémentaire de la justice, qu'il soit impossible d'y toucher ? Oh ! non ; on vous a répondu par des exemples qui n'ont pas reçu de contradictions. M. Martin (du Nord) s'attache à démontrer que les militaires, quels que soient les crimes qu'ils commettent, politiques, ou non, et de complicité avec des individus de l'ordre civil, doivent être soumis à la juridiction des conseils de guerre. Nous ne vous demandons pas, dit-il, que la juridiction militaire attire à elle les simples citoyens. Nous demandons qu'à chacun soient rendus ses juges naturels, que le militaire soit jugé par des militaires, et que le simple citoyen soit renvoyé devant ses pairs, c'est-à-dire devant les jurés. Quand une résolution a été concertée par des militaires contre la sûreté de l'État, il y a crime militaire. Ce sont des moyens militaires qui doivent être employés pour arriver aux coupables à leur but, et on soutiendrait que ce n'est pas là un crime militaire ! Les conseils de guerre sont à coup sûr juges compétents et éclairés d'un tel fait, et le pays doit attendre d'eux bonne justice. Ne croyez pas que ce soit l'événement de Strasbourg qui seul ait ouvert les yeux au gouvernement ; déjà des symptômes auxquels il ne pouvait rester indifférent l'avaient averti.

Selon l'orateur, ceux qui ont dit que le jury de Strasbourg avait voulu donner une leçon au gouvernement, ont fait à ce jury la plus grave des injures. Ici M. Martin (du Nord) entre dans de longs détails sur les bons sentiments dont l'armée est animée, sur sa fidélité proverbiale ; il repousse les attaques dont elle aurait été l'objet, selon lui, de la part des journaux de l'opposition quand l'armée faisait son devoir dans les émeutes. Il avoue cependant que l'armée est travaillée de toutes parts : les méchants, dit-il, se livrent à de criminelles tentatives envers elle, ils cherchent à s'emparer d'elle. Il vote en faveur de la loi.

M. Teste : La loi, dit-on, est conforme aux principes ; elle ne blesse aucun principe essentiel ; tout au plus offenserait-elle une forme qui n'est pas chose sacrée et peut recevoir une modification ; bien mieux, continue-t-on, la loi est un retour vers l'art. 55 de la charte ; elle rétablit les juges naturels. Enfin elle est commandée par une impérieuse nécessité. Voilà, je crois, toute l'argumentation des partisans du projet.

L'indivisibilité, c'est tellement un principe essentiel, inviolable, qu'il est partout ; il n'est pas seulement dans la procédure criminelle, mais il existe aussi en matière civile. Ainsi, qu'est-ce que l'exception de litispendance ? N'est-ce pas une exception à laquelle il est commandé au juge de déférer ? Et devant la justice commerciale, que se passe-t-il ? Quand dans la même affaire se trouvent un commerçant et un non-commerçant, le législateur pour ce cas spécial confère une compétence accidentelle et spéciale au juge consulaire à l'égard du non-négociant.

Et les conflits si fréquents entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, quelle cause ont-ils, sinon le principe de l'indivisibilité ? La loi des cours prévôtales elle-même, en 1815, a rendu hommage (et cet hommage placé là est précieux !) au principe que je défends. Lorsque des accusés militaires et non militaires seraient réunis dans le même fait, cette loi des cours prévôtales ordonne au juge exceptionnel de s'abstenir et de renvoyer confusément tous les accusés devant le juge ordinaire. Vous le voyez, le principe de l'indivisibilité est introduit dans l'institution même de ces exécrales et à jamais odieuses cours prévôtales de 1815 et 1816.

A gauche : Bravo ! bravo ! Voulez-vous l'abolir en 1837 ?

Le principe existe dans les causes civiles et administratives ; pour le plus mince intérêt, pour un mur mitoyen ; et vous l'aboliriez quand il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens ? Nouvelles marques d'approbation.) Il me semble que c'est ainsi qu'il fallait interroger le principe, si l'on voulait en saisir le sens, et alors on n'eût pas été réduit à se demander ce que c'était, ce que pouvait être l'indivisibilité.

Mais ce n'est pas tout encore. Je suppose un complot dans lequel il y ait des militaires et des non-militaires et un pair de France. D'après la charte, le pair de France devra être traduit devant la cour des pairs ; les militaires iront devant le conseil de guerre, et les non-militaires devant le jury. Il y aura trois juridictions saisies à la fois pour le même fait. Voulez-vous que je vous fasse voir qu'il peut y avoir quatre juridictions ? Supposez qu'aux individus que je viens d'indiquer viennent se joindre des individus appartenant à l'armée navale, alors il faudra saisir le tribunal maritime. Voici la partie nécessaire de votre loi :

Et si devant le conseil de guerre une question préjudiciable s'élève ; si la qualité du prévenu est contestée, et le cas peut se présenter, car votre loi s'appliquera non-seulement aux militaires proprement dits, mais aux individus appartenant à l'armée, et vous savez combien dans certains cas cette position peut présenter de vague et de doute. Une question de compétence peut donc être soulevée. Eh bien ! le conseil jugera-t-il sa compétence ? à qui s'adressera-t-il ? le cas est-il prévu par votre loi ? Non. Suivons la loi dans ses effets. Un premier aperçu me frappe. Cet aperçu a déjà été indiqué par M. Chaix-d'Est-ANGE et mérite d'être développé. Je vous demande la permission de le faire. Comment procédez-vous devant les conseils de guerre ? Voici un capitaine-rapporteur qui informe et interroge ; il conclut ; le conseil est saisi ; le rapport est fait. Débats, arrêt, l'arrêt, qui doit être exécuté dans les 24 heures, ne l'oubliez pas, la loi militaire le veut, cet arrêt prononce la peine que le code militaire applique au crime ou au délit. Par contre, que fait le conseil de guerre pour les autres accusés ? Pour ceux-ci, heureusement, la législature procède avec plus de lenteur ; ce n'est qu'après des épreuves nombreuses que la cause arrive devant le jury.

Je suppose que la chambre d'accusation ne trouve pas dans le simple délit. Qu'arrivera-t-il ? Le crime, fait pour lequel le conseil de guerre aura condamné à mort, ne sera plus, d'après la déclaration de la juridiction ordinaire, qu'un simple délit. Eh bien ! je le demande, que penser d'une loi qui peut avoir un semblable résultat ? Le sang aura coulé, ou aura dû couler, ce qui est ici la même chose, et le tribunal supérieur dira : La

poursuite est morte, car le fait n'a pas le caractère d'un complot. Or, je le demande, si le jugement du conseil de guerre est exécuté, pourra-t-on le considérer et le considérera-t-on autrement que comme un assassinat judiciaire ? (Vive sensation.) Voilà où vous marchez inévitablement ; voilà la plus ferme observation qui s'élève contre le projet ; a-t-il été dit un mot par le ministère pour y répondre ?

L'exposé des motifs dit qu'un contre-arrêt d'arrêt prouvera tout simplement que le coupable était traduit devant la juridiction qui a condamné, et l'innocent devant la juridiction qui a acquitté. Mais non ! considérez que la justice ordinaire, avant de dire si l'accusé est coupable, qualifie le fait en lui-même ; or, il est manifeste que cette qualification pourra contrarier la sentence première. (Très-bien ! très-bien !)

Il nous reste, Messieurs, à examiner le projet dans ses rapports avec ce qu'on appelle la nécessité impérieuse des circonstances. La loi est et doit être seulement temporaire, a dit M. de Lamartine. Eh bien ! c'est assez. La loi est déconsidérée par cela seul. Si la conviction de M. de Lamartine avait passé au ministère, je suis porté à croire que le ministère n'aurait pas son projet ; mais il ne le répudiera point. Et cependant remarquez-le bien, Messieurs, cette loi a honte d'elle-même ; elle ne s'organise pas, elle se concentre et se dissimule.

Dans un seul article, sans qu'on se soit même occupé de le pourvoir de ses moyens d'action, vous pouviez d'autant mieux rejeter ce projet, que le ministère semble lui-même embarrassé de le produire, et certes, jamais embarrassé ne fut plus aisé à comprendre. (Vive approbation à gauche.)

L'orateur blâme ici le verdict de Strasbourg et poursuit ainsi : Je demande au gouvernement comment la pensée lui est venue de rendre ce fait déplorable, plus déplorable encore en le prenant pour l'occasion d'une loi que je viens de caractériser et que le ministère, j'ose le dire, n'avait pas suffisamment étudiée quand il est venu l'apporter à la chambre ?

M. Guizot : Vous vous trompez ! M. Teste : Vous n'en aviez pas du moins étudié assez toutes les conséquences. Assurément, je fais la part de la situation, je ne me dissimule pas que les passions s'agitent encore, et peut-être plus menaçantes depuis qu'on les a chassées de la rue. Mais le remède, ce ne peut être d'apporter ici des lois que les amis du pays considèrent comme la démolition prochaine des garanties conquises en 1789, cette glorieuse époque. Le grand mal qui travaille la société, c'est la défiance. Ce n'est pas la haine que vous avez le plus à craindre ; c'est l'indifférence des masses, qui se croient désintéressées. (Sensation.)

Ce ne sera pas par des expédients venus de la Convention et de la Restauration que vous donnerez au trône de la stabilité, que vous l'entourerez du respect de la nation. Il n'est pas nouveau, Messieurs, l'argument de la nécessité ; je me suis occupé à relire tous les discours qui, à toutes les époques, ont été prononcés en France depuis cinquante ans à l'appui de la présentation des lois exceptionnelles. Eh bien ! ce sont toujours, si non les mêmes mots, au moins les mêmes idées ; et feu M. Couthon ne parlait pas autrement. (Rires à gauche. Rumeurs au centre.)

M. Guizot, avec violence : Venez lire à cette tribune les discours de Couthon, et l'on jugera de votre comparaison. Jamais nous n'entendrons sans indignation des comparaisons pareilles. (Rumeurs prolongées.)

M. Teste : M. le ministre de l'instruction publique, il ne faut pas, je vous prie, donner à mes paroles plus de portée qu'elles n'en ont.

M. Guizot : A la bonne heure ! (Murmures à gauche.) M. Teste : Je ne reçois pas et n'accepte pas l'ordre d'expliquer mes paroles. (Approbation à gauche.) Spontanément j'en signale la portée. (Chuchotements au centre.) Il est du devoir de la chambre de m'entendre, et elle m'entendra. (Exclamations au centre.)

M. Anisson-Duperron : Vos souvenirs sont un scandale. (Bruit.) M. Teste : M. Anisson-Duperron, je crois que vous prenez la peine de m'adresser la parole ; je ne vous ai pas bien entendu.

M. Anisson-Duperron : Je dis que je serais porté à croire, Monsieur, qu'un souvenir comme celui que vous invoquez est un scandale.

M. Teste : Et je vous dis, moi, que votre loi est un plus grand scandale que vous ne paraissez le comprendre. (Très-bien ! très-bien !) Quant aux interruptions, elles ne me feront pas abandonner ma pensée. Je dis et je maintiens que si le style n'est pas le même aux diverses époques, le fond des idées est toujours le même. Je n'aurais pas la moindre peine à prouver que c'est toujours au nom du salut public, pour déjouer les factions, pour affermir le pouvoir que toutes les lois exceptionnelles ont été présentées, depuis celle qui a institué le tribunal révolutionnaire jusqu'à celle qui a créé les cours prévôtales (marques bruyantes et prolongées d'approbation à gauche) ; que toutes ces lois ont une même et commune origine.

L'orateur, recherchant les effets que la loi doit produire sur l'armée et la situation dans laquelle elle la placera, dit qu'on ne conservera plus rien aux militaires de leur qualité de citoyen.

Répondant ensuite à M. Martin (du Nord) qui a vanté les lumières et la douceur paternelle de la juridiction militaire, M. Teste demande à ses collègues s'il est un seul d'entre eux qui, se trouvant sous le poids d'une accusation capitale, puisse hésiter entre le chemin du jury et la pente rapide des conseils de guerre.

Quant à la loi, poursuit-il, elle ne sera efficace qu'en un seul point ; les suborneurs qui voudront pervertir l'esprit de l'armée, s'en serviront avec un funeste succès, et d'autre part, le jury ne pourra voir dans la loi un témoignage de confiance pour lui.

Messieurs, dit en finissant M. Teste, le projet garantira forcément l'impunité devant l'une et l'autre juridictions ; une circulation d'acquiescement s'établira entre les deux juridictions, si la loi est exécutable ; mais heureusement elle ne pourra pas s'exécuter.

Ce que je viens de dire n'est pas, croyez-le bien, le résultat d'une opposition systématique, mais un acte de conscience. J'adjure la chambre d'en être persuadée. Je vote contre la loi. (Vive approbation aux extrémités.)

Il est sept heures moins un quart, la séance est levée. (Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

Séance du 6 mars.

M. Jobart dépose sur le bureau un projet d'intérêt local. M. Tupinier dépose également un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits pour construire une prison à l'île Bourbon.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de disjonction.

La parole est à M. Daunant. M. Daunant, de sa place : Convaincu par mon expérience que la loi ne présente aucun des inconvénients qu'on a signalés avec tant d'exagération, convaincu au contraire qu'elle est nécessaire, indispensable, je vote pour la loi et je renonce à la parole.

M. Chapuis de Montlaville croit que tout ce qui peut être dit contre la loi l'a été par les adversaires de la loi et par ses défenseurs. La force de la vérité a été telle que ceux qui ont soutenu le projet, l'ont en réalité combattu.

L'orateur rappelle que la loi est une déduction naturelle de la présence dans le cabinet d'un homme (M. Guizot) qui, après avoir suivi la branche aînée à l'étranger, est revenu avec elle, établir les exécrales cours prévôtales qui ont ensanglanté la France.

M. Chapuis de Montlaville combat vivement le projet comme contraire à la charte et à l'honneur.

M. Berryer : Messieurs, je demande la parole contre la clôture et je demande à la chambre la permission de lui présenter des observations dont l'ensemble ne pourrait être présenté au milieu des amendements qui vous sont proposés.

Vous allez entendre le rapporteur de votre commission résumer les débats qui vous ont occupés pendant tant de jours, mais auparavant, dis-je, je voudrais présenter à la chambre les réflexions qui se sont élevées dans mon esprit en suivant avec attention la discussion solennelle qui a été engagée devant vous. (Parlez ! parlez !) Il me semble que cette discussion peut se réduire à quelques propositions simples échangées entre les orateurs qui ont appuyé ou combattu le projet.

Dans le magnifique travail qui vous a été présenté par un de nos honorables collègues, à l'ouverture même du débat, vous avez pu voir qu'il existait dans la jurisprudence, dans la législation française, une règle aussi ancienne que nos tribunaux, que la justice elle-même, c'est que tous les coupables d'un même crime, d'un même délit, doivent être livrés en même temps au même tribunal. Aux monuments de la législation française, au témoignage, à l'autorité des hommes les plus recommandables qu'oppose-t-on ? On a dit que cette loi avait subi et subissait tous les jours de nombreuses altérations ; on a relevé les cas de contumace, de maladie d'un complice, d'un pourvoi en cassation ; on a cité un exemple plus récent, celui où, par le grand nombre des accusés et leur insubordination indomptable, on fut obligé de les diviser avant de les frapper d'un même arrêt. A ces objections qu'a-t-on répondu ? Que des exceptions à la règle se rencontraient dans la pratique, mais que ces exceptions, par leur nature même, confirmaient la règle ; car, après tout, on n'en venait à ces exceptions que lorsque l'on était réduit à l'impossible, que lorsqu'on était pressé par la force des choses, par la raison d'état. En effet, il faut le dire hautement, toutes les inventions des tribunaux extraordinaires, des cours martiales, des cours prévôtales, des tribunaux militaires, n'ont été dans l'idée des gouvernements que la poursuite d'une pensée constante ; c'était qu'il fallait tout faire pour éviter de violer les règles les plus saintes de la justice ; c'était, oui, c'était la pensée qu'il fallait tout faire pour réunir devant la même juridiction tous les complices d'un même délit, qu'il fallait tout faire pour éviter de distraire les accusés de leurs juges naturels. Ainsi, l'établissement de ces juridictions exceptionnelles n'a été qu'un témoignage de plus de la volonté des législateurs d'empêcher la disjonction contraire à la bonne administration de la justice.

Les adversaires de la loi vous ont dit que le principe de l'indivisibilité avait constamment prédominé et triomphé dans nos lois. On a demandé comment le principe écrit dans la loi après la conquête des principes de liberté en 1789 pourrait être perdu en 1837 ; comment il serait possible de renvoyer les militaires devant la juridiction militaire, devant des juges exceptionnels pour des crimes du droit commun. Le ministère a répondu que si les gouvernements antérieurs ont respecté la règle de l'indivisibilité pour les crimes communs, c'est qu'ils avaient dans leurs mains des armes pour les protéger en matière politique, des armes qui manquent aujourd'hui, parce que les institutions établies en 1830 ne permettent pas de les employer. Il lui faut donc des lois plus énergiques.

L'orateur combat un à un tous les arguments présentés en faveur du projet, et après les avoir énergiquement réfutés, il termine ainsi : Je déclare qu'une loi qui soustrait les militaires à la justice légale du pays est mauvaise et impolitique dans sa pensée, attentatoire aux idées conservatrices de l'ordre, mauvaise et impraticable dans son application ; c'est un chemin ouvert, une voie que vous tentez. Voulez-vous dire que vous avez reconnu la nécessité de faire juger les militaires devant les tribunaux militaires et que dans votre opinion la procédure est impossible avec la disjonction, et qu'ainsi il faut envoyer tous les accusés devant les conseils de guerre ? Si en est ainsi, ayez la franchise de nos deux collègues les généraux Tirlot et Bugeaud, qui veulent renvoyer tous les accusés devant les conseils de guerre. Déclarez-le, et vous aurez du moins la sincérité de la franchise et de la loyauté.

A quatre heures, M. Salvandy monte à la tribune pour résumer la discussion.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

PRÉSIDENCE DE M. DE VERGÈS. — AUDIENCE DU 6 MARS.

Procès du journal *légitimiste* la France.

M. le baron Vertueil de Feuillas, gérant du journal la France, était cité aujourd'hui devant la cour d'assises, comme prévenu d'avoir commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois. L'objet de la prévention était un article inséré dans le numéro de la France du 23 février dernier, et ayant pour titre : *De la marche civilisatrice de la révolution. — Progrès vers le régime.* Interrogé par M. le président, le prévenu s'est reconnu comme gérant du journal la France, responsable de l'article incriminé.

A ce moment, M. Delisle s'est levé et a dit : M. le président... M. le président : Qui êtes-vous, monsieur ?

Je suis M. Delisle, fondateur, rédacteur en chef et propriétaire du journal la France ; je déclare que je suis l'auteur de l'article, et en cette qualité, je puis mieux que personne expliquer la véritable pensée de l'article incriminé. Je demande à donner des explications.

M. le président : Le gérant seul est en cause, et dans l'état actuel de la procédure, l'auteur de l'article ne saurait aujourd'hui figurer au procès.

M. Delisle : Mais je pensais, M. le président, que comme propriétaire du journal, comme rédacteur en chef, comme auteur de l'article, il me serait permis....

M. Plougoulin, avocat-général : Veuillez comprendre, M. Delisle, que le gérant seul est en cause ; si vous aviez voulu assumer sur vous la responsabilité, vous auriez pu signer l'article, et alors les poursuites eussent été immédiatement dirigées contre vous, et alors vous auriez eu toute latitude pour vous défendre.

M. Delisle : Je demande alors purement et simplement à défendre le journal.

M. le président : Il est bien entendu que vous vous présentez seulement comme défenseur du gérant, nous vous rappelons que vous devez vous exprimer avec modération. M. le gérant accepte-t-il M. Delisle pour défenseur ?

M. Vertueil de Feuillas : Je ne m'oppose pas à ce que M. Delisle présente la défense du journal ; mais j'ai confié ma défense personnelle à M. Goyer-Duplessis, avocat.

M. Plougoulin : Vous vous opposez à ce que M. Delisle vous défende.

M. Delisle : Mais, Monsieur l'avocat-général, M. le président m'a agréé pour défenseur.

M. le président : Ce n'était que comme défenseur du prévenu que nous vous avions accordé la parole ; mais, d'après les explications qu'il vient de donner lui-même à la cour, nous vous déclarons que M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis présentera seul la défense.

M. Delisle : Mais, Monsieur le président, cependant....  
M. le président : En voilà assez, vous n'avez pas la parole ; asseyez-vous.  
M. l'avocat-général Plougoum soutient la prévention.

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, avocat, présente la défense.  
Après une courte délibération, M. Vertheuil de Feuillas, déclaré coupable d'attaque contre le respect dû aux lois, est condamné à un mois de prison et 100 f. d'amende.

On s'abonne à Paris, rue d'Alger, n<sup>o</sup> 10.

# JOURNAL DE PARIS

Nouvelle Rédaction dirigée par MM. HENRI FONFRÈDE ET JULES LECHEVALIER.

## QUARANTE FRANCS PAR AN.

BUT : Consolider la monarchie constitutionnelle ; — combattre l'esprit révolutionnaire ; — propager les principes d'ordre et de gouvernement ; — défendre les intérêts de la propriété, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ; — inspirer aux citoyens l'amour du ROI et de la patrie, le dévouement aux institutions et aux lois.

### AVIS.

DÉPOT général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux, ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES.  
Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n<sup>o</sup> 13, près la rue de la Cage. (2104)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M<sup>e</sup> Pignard, avoué à Lyon, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 27.

(2154) Vente et adjudication définitive, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du onze mars mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs, situés cours d'Herbouville, sur la route de Lyon à Genève, divisés en cinq lots, et dans lesquels se trouvent de belles prises d'eau servant à alimenter des établissements industriels.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Pignard, et à M<sup>e</sup> Dechazournes, avocat, l'un des colicitants, demeurant à Lyon, place St-Jean, n<sup>o</sup> 4.

Et, sur les lieux, à M. Chanet, géomètre à Caluire.

Etude de M<sup>e</sup> Galliot, avoué à Lyon, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162.

(2174) Adjudication définitive le huit avril mil huit cent trente-sept, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle maison située à Lyon, place de la Croix-Paquet, n<sup>o</sup> 11, appartenant à MM. Ricard frères. Cette maison est d'un revenu de 42,000 fr. Elle sera vendue en deux lots, sauf une enchère générale.

Adjudication définitive le même jour huit avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n<sup>o</sup> 30, appartenant aux mêmes propriétaires, et louée en totalité pour 7,000 fr.

Adjudication définitive le quinze du même mois d'avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, grande rue Ste-Catherine, n<sup>o</sup> 16, appartenant aux mêmes propriétaires, et d'un revenu annuel de 4,998 fr.

Adjudication définitive ledit jour quinze avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, quai St-Vincent, n<sup>o</sup> 67, appartenant aux mêmes propriétaires et d'un revenu annuel de 8,855 fr.

Adjudication définitive le vingt-deux avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une propriété composée de plusieurs corps de bâtiments, cours et jardin, située à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 86, et appartenant aussi à MM. Ricard frères.

Adjudication définitive ledit jour vingt-deux avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une maison et d'un jardin, situés aussi à la Croix-Rousse, rue Janin, n<sup>o</sup> 5, et appartenant également à MM. Ricard frères.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Galliot, avoué, chargé de la poursuite de toutes ces ventes.

Etude de M<sup>e</sup> Galliot, avoué à Lyon, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162.

(2172) Adjudication définitive, le dix-huit mars mil huit cent trente-sept, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, d'une grande et belle propriété, comprenant deux maisons d'habitation et plusieurs bâtiments, servant à l'entrepôt des liquides, le tout situé au faubourg de Serin, commune de la Croix-Rousse, sur le quai d'Halincourt, et dépendant de la succession de M. Joseph Gubian, qui était propriétaire-rentier aux Brotteaux. Cette propriété sera vendue en deux lots, sauf une enchère générale. La mise à prix sur chacun des lots est de 60,000 fr. ; le revenu du premier lot est de 4,690 fr., celui du second lot est de 5,990 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Galliot, avoué poursuivant.

#### ARGENTERIE. — Troisième publication.

Le samedi onze mars mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé, au bureau de MM. les commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, n<sup>o</sup> 42, au 1<sup>er</sup>, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de divers objets d'or et d'argent, lesquels se composent de dix-huit cuillers, dix-huit fourchettes, une poche à bouillon, six cuillers à café, le tout en argent et du poids de 6,220 grammes ;

Un crochet de montre, un sautoir, une paire boucle d'oreilles, une boucle de ceinture, le tout en or et du poids de 51 grammes ; deux paires boucles d'oreilles en or, pierre et émaille ; deux épingles or, pierre et cheveux ; une bague or à diamant, un médaillon or et verre, une montre de cou, sa boîte, son cadran en or.

Ladite vente sera faite à la requête des tuteur et subrogé-tuteur de la mineure Curty, interdite.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(2190) Le samedi onze mars mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place dite Port-du-Temple, Lyon, il sera procédé par autorité de justice à la vente

aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en glaces de différentes grandeurs, dans leurs cadres bois doré, psychés et miroirs à toilette.

(2189) Lundi treize du courant, à dix heures du matin, et dans les bureaux de la garantie de cette ville, impasse Savoie, il sera procédé à la vente aux enchères de 49 bagues en or pesant 92 grammes.

Le receveur principal, BUCHOT.

#### ANNONCES DIVERSES

(2188) A VENDRE de suite. — Fonds de mercerie et bonneterie, ayant bonne clientèle.  
S'adresser place des Carmes, n<sup>o</sup> 1, maison de l'hôtel du Parc.

(2102) A CÉDER de suite. — Un Fonds de commerce d'épicerie, drogueries, sels en gros et fabrique de chandelles.  
S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Boutin-Durand, à Mouins.

(1848) A VENDRE. — Office d'huissier à Lyon.  
S'adresser à M. Meunier, titulaire, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 8.

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force.  
S'adresser à l'hôtel du Parc.

(2186) Les personnes qui auraient en dépôt de l'argent ou des titres appartenant à la veuve Ferlat, née Fenoux, décédée le 25 février, sont priées de ne les remettre qu'à ses héritiers de droit et de les prévenir au domicile de M. Lafage, l'un d'eux, fabricant d'ornements d'église, rue Tramassac, n<sup>o</sup> 2, près le Chemin-Neuf.

(2187) M. Kæmgen prévient le public qu'il est arrivé à Lyon avec un convoi de chevaux de première force, soit pour limon comme pour rivière, des chevaux ardennois pour diligence. Il est logé à la Guillotière, chez M. Berger, aubergiste, Au Flacon. S'y adresser.



Les pots non revêtus de la signature et cachet SAISSAC, Paris, seront désapprouvés. — TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôt chez le pharmacien Borelly, place de la Préfecture, 13. (2069)

## L'ALLIANCE.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES  
CONTRE L'INCENDIE

ET LES RISQUES

DE NAVIGATION INTÉRIEURE,

Établie à Paris, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 37 ; l'Agence à Lyon, chez MM. Pine-Desgranges, place Sathonay.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS  
de francs.

Cette Compagnie est la seule qui assure les risques de CHOMAGE des immeubles et établissements industriels. Ses tarifs de primes sont extrêmement modérés. (2191)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

### MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon (qui est carré et toujours accompagné d'une instruction). — Pharmaciens dépositaires : Borelly, Boitel, Aguetant et Vernet, place des Terreaux, à Lyon ; Voituret, à Villefranche, etc. etc. (2192)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

### UNE MÉDAILLE D'OR

A été accordée à l'Auteur.

Il guérit promptement les rhumes, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, la grippe, les inflammations de poitrine, les irritations d'estomac et les palpitations du cœur ; il calme aussi les affections nerveuses.

Dépôts chez MM. Victorin-Biétrix Sionest et Co, rue Neuve, n<sup>o</sup> 12, à Lyon ; Michel, rue de la Pêcherie, à Villefranche ; Arduin, à Amplepuis ; Voituret, à Villefranche ; Couturier, à St-Etienne ; Servet, à Feurs ; Mercier, à Roanne ; tous pharmaciens ; et chez les sœurs, à l'hospice, à Moulins ; Lacroix, à Mâcon ; Suchet, à Châlon-sur-Saône ; Bert, à Charolles ; Rouvière, à Avignon ; Rabillon, à Orange ; Fab, à Carpentras ; Girard, à Perthuis ; tous pharmaciens. (2193)

### SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT,

POUR LES

### MALADIES SECRÈTES,

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grain, ou Puits-Pelu, n<sup>o</sup> 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles qu'écoulements, rétrécissements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, ont été ramené par son usage à la santé la plus parfaite ; il en a été de même de celles atteintes de gales rentrées ou répercutées, démaquageuses de la peau, éruptions affections dartreuses, scorbutiques et scrofuleuses, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient essayé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est de goût très-agréable et d'un emploi facile ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 francs le 1/4 de pinte

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat par la poste.) (299)

## GRIPPE.

### Sirop pectoral anti-phlogistique

Depuis quelque temps un grand nombre de personnes, à Lyon et ailleurs, sont atteintes de la grippe. L'expérience de plusieurs médecins distingués a prouvé que le remède le plus efficace que l'on emploie pour cette maladie est le Sirop de Vétar, spécifique le plus puissant qui puisse faire usage contre les rhumes, catharrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la respiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche. Il se vend chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Louve. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.  
Givors, Thivy, épicier, Grande-Rue.  
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.  
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier, rue de Foy, n<sup>o</sup> 39.  
Roanne, Amelot, confiseur.  
Montbrison, Lacroix, pharmacien.  
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.  
Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la Change.  
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'ustensiles.  
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.  
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.  
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.  
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.  
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.  
Trévoux, Prost, épicier. (2189)

Bourse de Paris du 6 mars 1836.

Cinq pour cent . . . . .	109 55	109 70	109 80	109 85
— fin courant . . . . .	109 70	109 80	109 70	109 85
Quatre pour cent . . . . .	100 75			
Trois pour cent . . . . .	79 55	79 65	79 50	79 55
— fin courant . . . . .	79 55	79 65	79 50	79 55
Rentes de Naples . . . . .	98 70	98 80	98 70	98 80
— fin courant . . . . .	98 90	99	98 90	99
Actions de la Banque . . . . .	2405			

AMÉDÉE ROUSSILLAC

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POUTAILLON